

LA CAMBRONNAISE
SIEGE : 3, rue de la Croix Blanche
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – LES CONDITIONS D’APPARTENANCE

Article 1 Sont membres de LA CAMBRONNAISE toutes les personnes qui en font la demande et s’engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règlements particuliers des sections.

Les demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles au sein de chaque section.

Article 2 L’enregistrement de l’adhésion nécessite la fourniture de renseignements individuels qui comprennent notamment :

Nom, prénom, adresse complète, code postal, numéro de téléphone, date de naissance, certificat médical (obligatoire dans le cas de participation aux compétitions).

Article 3 3-1 L’appartenance à l’association se traduit par la détention d’un titre d’appartenance millésimé délivré par la Fédération Sportive et Culturelle de France.

3-2 La période de validité des titres d’appartenance correspond à l’année sportive qui s’étend normalement du 1^{er} Septembre au 31 Août.

TITRE II – LES COMPOSANTS DE L’ASSOCIATION

Article 4 4-1 Le comité directeur peut nommer :

- ◆ Membre d’honneur de LA CAMBRONNAISE, les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l’association ou celles qui se sont signalées particulièrement, notamment par leur compétence et leur dévouement.
- ◆ Membre associé de LA CAMBRONNAISE, toute personne qui, présentée par deux membres du comité, apporte volontairement son concours aux travaux de l’association, pour l’aider à atteindre ses objectifs.

4-2 Le comité directeur a la possibilité de conférer à ses anciens présidents, vice-présidents et à ses anciens responsables de sections, les titres respectivement de président d’honneur, vice-présidents d’honneur, ou de membres d’honneur, soit l’honorariat de la fonction qu’ils ont exercée.

4-3 Dans chacun des cas ci-dessus, les décisions sont prises au scrutin secret, à la majorité des trois quart des suffrages exprimés des membres présents.

4-4 Un titre d’appartenance annuel est délivré à la personne nommée.

4-5 Les membres ainsi nommés ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle. Ce titre leur permet de participer aux Assemblées Générales. Ils bénéficieront des mêmes prérogatives d'électeurs que les membres actifs, mais ils ne sont pas éligibles.

Article 5 Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont les modalités d'application sont arrêtées par le comité et diffusées dans les consignes administratives annuelles.

Article 6 6-1 La cession d'appartenance à LA CAMBRONNAISE intervient par démission ou radiation dans les conditions fixées par l'article 6 des statuts.

6-2 La démission est possible à tout moment après paiement des cotisations échues et sommes dues à la date envisagée.

6-3 La radiation est prononcée par le comité directeur un mois minimum après la date à laquelle la personne aura été régulièrement convoquée à ce sujet par le président général de l'association.

Le délai prend pour point de départ le 1^{er} avis de présentation de la lettre recommandée avec accusé réception.

6-4 Il peut être interjeté appel par l'intéressé devant l'Assemblée Générale de la décision de radiation prononcée par le comité directeur.

Article 7 7-1 En dehors de la radiation, les sanctions disciplinaires applicables aux membres sont : l'avertissement, le blâme, la suspension et les pénalités.

7-2 Pendant la durée de la suspension, la personne sanctionnée ne peut à aucun titre participer à une activité ou assumer une fonction dans une section de l'association.

7-3 Les pénalités sont : l'exclusion d'une salle, la réalisation de travaux en réparation d'un préjudice subi par l'association.

Article 8 Les sections instruisent les dossiers en vue de leur présentation à la décision du comité.

Les sections ont délégation permanente pour prononcer les suspensions d'une durée inférieure à un mois.

Le recouvrement des pénalités dues au titre de la pratique sportive dans les fédérations, est examiné par le comité directeur qui statue en dernier ressort.

Article 9 Toute personne physique qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant la section qui a reçu délégation, ou devant le comité. Les personnes concernées peuvent se faire assister par le défenseur de leur choix.

Article 10 10-1 Appel des décisions des sections peut être fait au comité directeur. Celui-ci a pour obligation de statuer dans les 45 jours qui suivent la réception du courrier appel.

10-2 Appel des décisions du comité directeur peut être fait devant l'Assemblée Générale conformément à l'article 6 des statuts.

Article 11 Les dossiers concernant des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, transmis par d'autres associations ou des fédérations et impliquant des membres de LA CAMBRONNAISE sont instruits par ce dernier dans les conditions prévues aux articles 8 et 10 qui précèdent.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

12-1 L'assemblée générale de LA CAMBRONNAISE se réunit conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

12-2 La convocation à laquelle est joint l'ordre du jour est notifié par le secrétaire général aux responsables des sections au plus tard 30 jours avant la date de la réunion. Ils en assurent la plus large diffusion auprès de tous leurs membres.

12-3 La vérification des pouvoirs des membres prévus à l'article 5 des statuts est assurée à l'entrée de la salle de réunion.
Chaque membre doit présenter un titre d'appartenance validé pour la saison précédente ou justifier d'une demande d'adhésion pour l'année en cours. (Titre I des statuts).

Article 13 Les décisions de l'assemblée générale, autres que celles relatives aux élections, à la modification des statuts ou la dissolution sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 14

14-1 Les votes se font à main levée sauf demande express d'un seul membre. Pour les élections au comité directeur le scrutin secret est requis.

14-2 Il faut au premier tour la majorité absolue représentant au moins les deux tiers des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés.

Article 15 Les personnels rétribués assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Ils ne peuvent se prévaloir d'une carte de membre actif pour être électeur ou éligible.

Article 16 Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'exécutif du comité visé à l'article 30 ci-après. Le Président et le secrétaire général signent le procès verbal.

Article 17

17-1 Les conditions de présentation des rapports moral, financier et gestion des activités, ainsi que les questions soumises à la décision de l'Assemblée Générale sont arrêtées par le bureau de l'association.

17-2 Le rapport financier présenté par le trésorier est complété, si nécessaire au regard des lois, par le rapport des commissaires aux comptes élus par l'assemblée générale.

17-3 En vue de permettre au bureau leur inscription éventuelle à l'ordre du jour, les vœux et propositions formulés ou transmis par les sections doivent faire l'objet d'une étude préalable par le bureau, dont les résultats doivent parvenir au comité au plus tard 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Section I – Le comité directeur

Article 18 La composition, les attributions et les conditions générales de fonctionnement du comité de LA CAMBRONNAISE sont celles définies par les articles des statuts.

Article 19 19-1 Toute personne qui remplit les conditions fixées à l'article 7 des statuts peut faire acte de candidature, sous la forme précisée dans la note particulière qui sera adressée aux responsables des sections.

19-2 Les candidats ou candidates à l'élection au titre d'un poste relevant de compétences particulières ou de critères spécifiques imposés notamment par la loi doivent justifier de la qualification demandée.

Article 20 Pour le conseiller dans les domaines liés à son objet, le comité peut s'adjoindre un aumônier catholique désigné par l'autorité ecclésiastique compétente sur la demande de l'association.

Outre le comité peut s'adjoindre, pour une durée qu'il fixe, tout membre dont le concours lui paraît souhaitable du fait, par exemple de ses connaissances particulières des questions à étudier.

Article 21 Tout membre du comité ayant manqué sans excuses valables à trois réunions consécutives de ce comité ou du bureau s'il appartient à celui-ci, se trouve en situation de perdre sa qualité de membre du comité. Il en est immédiatement avisé par lettre du président général.

Les excuses qu'il peut présenter sont soumises au comité, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. L'intéressé(e) peut assister à cette réunion et se faire aider par le défenseur de son choix. La décision de la maintenir ou non dans sa fonction de membre du comité est prise dans les conditions fixées à l'article 27 ci-après.

Article 22 **Délégation**

22-1 Chaque membre du comité peut recevoir délégation de ce dernier, pour suivre et participer à l'animation d'une activité particulière.

22-2 Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le comité est représenté par un ou plusieurs de ses membres, soit lors de manifestations importantes, ou alors des réunions des sections, soit auprès d'organismes extérieurs.

22-3 Certains membres du comité peuvent se voir confier par le comité des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation de l'association ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs ; dans ce dernier cas, cette mission peut être une représentation au sein de ces organismes.

Article 23 **Mission du comité**

23-1 Le comité est chargé d'une part, de la préparation des décisions de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale de l'association et, d'autre part, de la mise en œuvre de cette politique et de l'animation générale de ses actions, choisies et menées en conformité avec l'objet, le but et les moyens définis aux statuts.

23-2 D'une manière générale, le comité a notamment pour mission de décider sur toutes questions d'intérêt général, et plus particulièrement celles qui concernent le développement et la gestion de l'association, de déterminer les orientations et les moyens de son expansion, de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique, pédagogique et matériel de LA CAMBRONNAISE, de décider des activités – notamment celles de formation - , d'en arrêter le plan, d'approuver les projets et de fixer les modalités de financement.

23-3 Dans ce cadre, le comité prononce les sanctions et les nominations prévues aux statuts.

Il statue sur les questions de la vie courante de l'association relative notamment :

⇒ Ses liens avec les organismes extérieurs ayant un objet et poursuivant un but similaire au sien

⇒ Ses rapports avec les pouvoirs publics, toutes les associations entrant dans le champ de compétences de ses activités, les fédérations sportives, organismes et mouvements concernés par ses domaines d'action

⇒ La préparation des manifestations (Assemblées Générales, compétitions, rencontres)

⇒ L'attribution des récompenses

23-4 Il examine et arrête, en temps voulu, le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier, pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

Dans le cadre du budget annuel, le comité fixe les dispositions financières dans les consignes administratives annuelles (art. 5).

Article 24 Déroulement des réunions

24-1 Il est arrêté un calendrier annuel des réunions. Sur la base de ce calendrier, les membres du comité sont convoqués à chacune des réunions par l'intermédiaire du secrétaire général par circulaire. Les réunions autres que celles prévues au calendrier font l'objet d'une notification par lettre du président général.

24-2 A chaque convocation est joint l'ordre du jour, arrêté par le président général sur proposition du secrétaire général. Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande d'un membre du comité ou lorsqu'un membre de ce comité est concerné personnellement par la décision à prendre.

24-3 Le vote par procuration est admis. Le mandataire doit jouir des mêmes prérogatives et ne peut détenir plus de 2 procurations.

24-4 Sauf élément nouveau jugé suffisamment important par le comité, une proposition rejetée par un vote ne pourra être remise en discussion avant un an.

24-5 Les personnels rétribués peuvent assister aux réunions du comité avec voix consultative lorsque leur présence est jugée nécessaire par le président en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.
Le comité peut faire convoquer à ses réunions toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. De même, il peut créer des groupes de travail de durée déterminée pour l'étude de problèmes particuliers.

- 24-6 En cas d'absence du président général et du premier vice-président, le plus âgé des vice-présidents ou, en cas d'absence de ces derniers, le doyen d'âge des membres présents préside la réunion.
- 24-7 Les procès-verbaux signés par le président de séance et par le secrétaire, sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de LA CAMBRONNAISE.
Le comité délègue une partie de ses pouvoirs au bureau, notamment pour les affaires courantes.

SECTION II – LE PRESIDENT GENERAL ET LE BUREAU

Article 25 Composition du bureau

- 25-1 Le bureau du comité prévu à l'article 13 des statuts est présidé par le président général de LA CAMBRONNAISE. Outre son président, ce bureau comprend :
- ⇒ 5 à 8 (maxi) vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, (ces deux derniers postes peuvent recevoir des adjoints permanents ou occasionnels pour des tâches spécifiques).
 - ⇒ Ils sont élus au scrutin secret à un seul tour à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés.
 - ⇒ Toutes les fonctions prévues peuvent être remplies indifféremment par des membres masculins ou féminins du comité.

Article 26 Délégations

- 26-1 Chacun des vice-présidents (ou vice-présidentes) reçoit délégation pour animer et coordonner des actions ou pour suivre les questions relatives à un secteur de l'administration.
- 26-2 L'un des vice-présidents peut être adjoint au président général pour le suppléer dans l'ensemble de ses attributions ; il reçoit alors le titre de premier vice-président.
- 26-3 Le président général peut charger un mandataire de représenter l'association en justice, sous réserve qu'il agisse en vertu d'un mandat spécial.
- 26-4 Le président général peut déléguer son pouvoir d'ordonnancement des dépenses, sous sa responsabilité et dans des limites qu'il fixe, à un ou plusieurs membres du comité directeur. Le trésorier est chargé du contrôle des comptes de l'association et des sections.
- 26-5 Le président général établit les relations indispensables au bon fonctionnement de l'association.

Article 27 Mission

- 27-1 Le bureau se réunit sur convocation du président général au moins six fois par an. Les dispositions prévues par l'article 24 ci-dessus pour les convocations et les ordres du jour du comité sont applicables au bureau.

- 27-2 Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité ou qui lui sont soumises par lui pour étude. Il prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de LA CAMBRONNAISE, et toutes décisions urgentes, à charge d'en rendre compte au comité à la plus proche réunion de ce dernier. Le bureau est aussi un organe de réflexion.
- 27-3 Le bureau peut confier à certains de ses membres des missions particulières concernant l'animation, l'administration ou ses rapports avec des organismes extérieurs de l'association.
- 27-4 Les personnels rétribués peuvent assister aux réunions du bureau, dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur assistance aux réunions du comité à l'article 24-5 ci-dessus.

Article 28 Pour alléger le travail du bureau, il est créé un exécutif, dont les membres titulaires sont : le président général, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier du comité. Il peut se réunir même partiellement. Il faut un minimum de 3 membres, dont le Président Général.

L'exécutif peut faire appel au concours de personnes compétentes, pour traiter les affaires particulières.

Il se réunit à l'initiative du président général, procède à l'examen et au traitement des affaires courantes et des questions qui présentent notamment un caractère d'urgence.

Il veille à l'application des décisions prises par le comité et le bureau ; il rend compte à ce dernier de son activité.

Article 29 Le bureau nomme les présidents des sections dans les conditions précisées à l'article 35 du présent règlement.

Section III – Les commissions

Article 30 Pour le seconder dans la mise en œuvre de sa politique générale et des moyens énumérés à l'article 4 des statuts, le comité institue les groupes de travail qui lui paraissent nécessaires. On peut notamment citer :

- La commission des secrétaires de sections
- La commission des cadres techniques
- La commission de discipline et de la réglementation
- La commission du matériel et des équipements
- La commission événements
- La commission communication
- La commission développement associatif
- La commission amicale et club des anciens et amis
- Toutes commissions spécifiques à un événement occasionnel ou exceptionnel

Article 31 Chaque commission est placée obligatoirement sous la responsabilité d'un membre du bureau et/ou éventuellement déléguée à un membre du comité.

Section IV – Les sections

TITRE I – ROLE DE LA SECTION

Article 32 Afin de lui permettre d'atteindre les buts définis dans ses statuts, LA CAMBRONNAISE crée des sections pour chaque discipline ou activité pratiquée.

Par délégation du comité directeur et en liaison avec lui, chaque section est chargée de gérer l'activité dans le cadre des orientations de l'association.

Article 33 Le rôle de chaque section, explicité au titre II ci-après est l'animation l'activité dont elle a la responsabilité et d'en prévoir l'évolution.

Dans le cadre des options fondamentales prises par le comité directeur, la section est amenée à définir et à proposer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts poursuivis.

Article 34 Les membres des sections sont les membres actifs tels que définis dans les statuts. Exceptionnellement ils peuvent être membres associés ou membres d'honneur conformément à l'article 5 des statuts.

TITRE II – ROLE DU PRESIDENT DE SECTION

Article 35 35-1 Le (ou la) président (e) de section est nommé (é) par le comité de LA CAMBRONNAISE. Cette nomination intervient sur proposition du président général, après consultation des membres de la section et accord du comité directeur². La durée du mandat est concomitante avec celle des membres du comité. Le mandat est renouvelable.

35-2 Les retraits de mandats en cours de période sont prononcés par le bureau directeur après études.

- a) Sur constat du fait que la personne ne satisfait plus aux dispositions de l'article 3 ci-avant.
- b) Sur les dysfonctionnement ou les fautes graves non gérés par l'intéressé.

Dans le cas d'un retrait du mandat, la personne sanctionnée peut être entendue par le comité directeur sur sa demande, lors de la réunion la plus immédiate qui suit la notification écrite de la décision du bureau.

Article 36 36-1 Le (ou la) président (e) de section est responsable personnellement devant le comité directeur et le bureau de la bonne marche de sa discipline.

36-2 Il (ou elle) veillera à la fourniture en temps et en heure auprès du bureau de l'association, des documents administratifs et financiers utiles à l'établissement des affiliations, assurances et subventions.

36-3 Il est chargé du recouvrement des cotisations auprès de tous ses adhérents.

Article 37 Il (ou elle) s'entoure de collaborateurs (trices) pour l'aider à organiser sa discipline. Il (ou elle) fournira au secrétariat général la liste des responsabilités qu'il (ou elle) aura déléguées, notamment en matière de gestion financière.

Article 38 Le (ou la) président (e) de section est membre de droit du comité directeur de LA CAMBRONNAISE et participe activement à toutes les réunions. En cas d'absence exceptionnelle et motivée, la désignation d'un (e) suppléant (e) (avec voix consultative) choisi (e) au sein de la section sera admise.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

Article 39 Chaque section a pour tâches essentielles, dans la limite de ses attributions particulières. Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre et a pour tâches :

- 39-1 De faire mieux connaître LA CAMBRONNAISE, son esprit, ses buts, ses diverses activités.
- 39-2 D'animer la discipline dont elle assume la responsabilité vis-à-vis du comité directeur. A cet effet, elle doit notamment :
 - 39-2-1 Elaborer le projet de son fonctionnement et des actions prévues, pour la saison présente et l'exercice suivant, en tenant compte des incidences matérielles et financières
 - 39-2-2 Organiser techniquement (dates, lieux, conditions de déroulement, déplacement, etc...) les épreuves ou rencontres inscrites aux calendriers des fédérations auxquelles la section est affiliée. La nécessité d'une coordination avec les autres activités pratiquées sera à considérer pour les manifestations se déroulant dans les locaux de la Cambronnaise.
 - 39-2-3 Assurer la promotion de sa discipline par un contact régulier avec les ligues régionales ou comités départementaux des fédérations du mouvement sportif français. Elle s'informe des réalisations, des projets et des problèmes, encourage les initiatives et veille à faire circuler l'information dans les deux sens.
 - 39-2-4 Définir son programme de formation afin de favoriser la compétence individuelle des encadrements (moniteurs, juges, arbitres, dirigeants) et permettre la pérennisation de la section.
- 39-3 De participer à la vie sportive, culturelle et festive de LA CAMBRONNAISE en transmettant les informations auprès de tous les membres et en les invitant à participer aux animations (fête de printemps, loto,...) et à l'assemblée générale.
- 39-4 De veiller à l'application des règles régissant la pratique sportive. Il en est ainsi du règlement disciplinaire des fédérations et de la lutte contre le dopage, de la sécurité des installations. Les actions visant à favoriser le fair-play et le sport sans violence seront encouragées.

Article 40 Le président général ou un membre du bureau peut participer à toutes les réunions des sections, dont le calendrier et l'ordre du jour sont communiqués au secrétariat général de l'association.

Article 41 Tous les contacts avec les pouvoirs publics ; l'OMS et le milieu scolaire sont obligatoirement du ressort du bureau et du président général de LA CAMBRONNAISE.

Article 42

- 42-1 Chaque section a la faculté d'adopter un règlement particulier pour son fonctionnement.
- 42-2 Il devra faire référence explicitement aux statuts, règlement intérieur de LA CAMBRONNAISE. Il sera transmis pour avis au bureau de LA CAMBRONNAISE.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 43 Horaires :

Le Gymnase de LA CAMBRONNAISE est réservé en priorité à la Gymnastique Artistique Féminine (GAF) et à la Gymnastique Artistique Masculine (GAM).

Article 44 Locaux matériel :

Les utilisateurs des locaux municipaux suivent les règlements affichés à l'intérieur des gymnases.

L'utilisation des locaux de l'association est sous la responsabilité des Présidents de sections, pour l'ouverture et la fermeture des portes.

L'entretien et l'achat du matériel, ainsi que des travaux d'aménagement, sont décidés par le comité.

La gestion et location du local et du matériel sont prises en charge par l'amicale.

Des conventions d'utilisation avec plusieurs personnes ou organismes sont possibles (O.G.E.C., Municipalité, etc...) selon les modalités d'application prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 45 Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} Novembre 1996.

Le Président

Le Trésorier Général

Le Vice-Président GAM